

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**LYON**



3776325

**Dénomination :** CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT  
**n° de gestion :** 2007B00564  
**n° d'identification :** 492 932 843  
**n° de dépôt :** A2010/008062  
**Date du dépôt :** 08/04/2010  
**Pièce :** statuts mis à jour

# CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 139, rue Vendôme  
(69477) LYON CEDEX 06

492 932 843 R.C.S. LYON

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

## STATUTS

- **Acte sous seings privés en date à LYON du 20 NOVEMBRE 2006  
ENREGISTRE au SIE LYON 8° - VENISSIEUX  
le 24 JANVIER 2006 - Bord. N° 2006/2 087 - Case n° 3 - Ext 10677**
- **STATUTS MIS A JOUR LE 9 JUIN 2009**
- **STATUTS MIS A JOUR LE 17 MARS 2010**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**« CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT »**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société à responsabilité limitée ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LYON (69477) CEDEX 06, 139, rue Vendôme.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et

partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 6 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la société :

1. Lors de la constitution le 20 NOVEMBRE 2006, la somme en numéraire de MILLE EUROS .....	1 000.00 €
2. Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décisions du 09 JUIN 2009, la somme de quatre mille Euros .....	4 000.00 €
3. Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décisions du 17 MARS 2010, la somme de cinq mille Euros .....	5 000.00 €
	-----
- TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE EUROS .....	10 000.00 €

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) Euros.

Il est divisé en CENT parts de cent Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

▪ Monsieur JEAN-PIERRE CONSTANT, cent parts, n° 1 à 100-----	100, -----
▪ TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL: CENT PARTS -----	100.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les CENT parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par l'associé unique, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles lui sont intégralement attribuées.

Intervention de Madame Isabelle DISCHER, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, apporteur

Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, apporteur en numéraire, époux de Madame Isabelle DISCHER, déclare s'être marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et qu'en conséquence, il a informé son conjoint de l'intervention de l'apport en numéraire susvisé.

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Isabelle DISCHER, conjoint de l'apporteur en numéraire, déclare à la société son intention de ne pas devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, sous réserve de tous ses droits d'exercer, ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

La Société communique annuellement à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

**ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (cf. *article L223- 14 C.Com issu de l'Ordonnance 2004-274 du 25/312004 portant simplification des formalités des entreprises, art 14* ) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

**ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **ARTICLE 13 -GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou illimitée, renouvelable ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 15 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

#### **ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean-Pierre CONSTANT.

Le(s) gérant(s) ainsi nommé(s) est (sont) tenu(s) de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION  
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE  
DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Pierre CONSTANT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LYON, le 20 NOVEMBRE 2006,  
En cinq exemplaires originaux

Jean-Pierre CONSTANT,  
Gérant associé unique.

**STATUTS MIS A JOUR LE 17 MARS 2010**

